

Baccalauréats généraux et technologiques

L'organisation des examens nationaux dans les établissements du 2nd degré

Fiche technique

Sections européennes et de langues orientales

Sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac)

Sections préparant l'option internationale du baccalauréat (O.I.B)

1. Sections européennes et de langues orientales

Les sections européennes ou de langues orientales sont ouvertes à partir de la classe de seconde jusqu'en classe terminale dans les lycées généraux, technologiques et professionnels. L'enseignement d'une partie du programme d'une ou plusieurs disciplines non linguistiques est dispensé dans la langue de la section. La scolarité en section européenne ou de langue orientale permet aux candidats au baccalauréat de se présenter à une évaluation spécifique, en vue d'obtenir l'indication "section européenne" ou "section de langue orientale", suivie de la désignation de la langue sur leur diplôme du baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Deux conditions cumulatives sont requises pour obtenir cette indication :

- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'épreuve du premier groupe de langue vivante qui porte sur la langue de la section ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne ou de langue orientale ; cette évaluation spécifique comprend une évaluation en cours de classe terminale et une épreuve supplémentaire à l'examen de fin d'année.

Le candidat au baccalauréat général et technologique peut faire prendre en compte l'évaluation spécifique dans

le calcul de la note globale comptant pour l'obtention du baccalauréat, en tant qu'épreuve facultative. Il fait connaître son choix au moment de l'inscription à l'examen.

Textes officiels :

- Texte de référence : [circulaire n° 92-234 du 19 août 1992](#) (pdf 91 Ko) relative à la mise en place de sections européennes dans les établissements du second degré ;
- [arrêté du 9 mai 2003](#) relatif aux conditions d'attribution de l'indication section européenne ou section de langue orientale sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique ;
- [note de service n°2003-192 du 5 novembre -2003](#) publiée au BO n°42 du 13 novembre 2003 ;
- [arrêté du 21 août 2006](#) publié au BO n°34 du 21 septembre 2006 (Bac Professionnel) ;

2. Sections binationales : Abibac ; Bachibac et Esabac

Trois sections binationales existent au lycée général (séries ES, L et S).

Abibac : ABI (Abitur allemand) + BAC (Baccalauréat français)

Bachibac : BACHI (Bachillerato espagnol) + BAC baccalauréat français

Esabac : ESA (Esame di Stato italien) + BAC baccalauréat français

La liste des établissements proposant ces sections fait l'objet d'un arrêté ministériel :

Abibac: [Arrêté du 29 mai 2017](#) modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 fixant la liste des établissements proposant une section binationale Abibac ;

Bachibac : [Arrêté du 29 janvier 2018](#) modifiant l'arrêté du 2 mars 2011 fixant la liste des établissements proposant une section binationale Bachibac ;

Esabac: [Arrêté du 17 janvier 2017](#) modifiant l'arrêté du 7 mars 2011 fixant la liste des établissements proposant une section binationale Esabac.